

278. — 3 MAI 1847. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1836* (1). (Monit. du 8 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution ; Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, constatées dans le compte rendu du ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A, ci-annexé (2), à la somme de cent deux millions neuf cent quinze mille neuf cent trente-quatre francs quarante-trois centimes, ci. fr. 102,915,934 43

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent deux millions sept cent soixante-neuf mille six cent cinquante-six francs vingt-huit centimes, fr. 102,769,656 28

Et les dépenses restant à payer à cent quarante-six mille deux cent soixante et dix-huit francs quinze centimes. . . . fr. 146,278 15

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1836, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1842, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de 1839.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par les lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exemptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1836, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances,

sur l'exercice 1836, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quarante-six francs quarante-sept centimes (fr. 3,387,446 47 c.). Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 8^e du tableau A ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à cent quatre millions neuf cent quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-cinq centimes (fr. 104,987,398 25 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, sont réduits d'une somme de deux millions soixante et onze mille quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 2,071,463 82 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1836 sont définitivement fixés à cent deux millions neuf cent quinze mille neuf cent trente-quatre francs quarante-trois centimes (fr. 102,915,934 43 c.), et répartis conformément au même tableau.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1836 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de cent cinq millions neuf cent soixante et quatorze mille quatre-vingts francs soixante-trois centimes, ci. . . . fr. 105,974,080 63

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent cinq millions neuf cent soixante et quatorze mille quatre-vingts francs soixante-trois centimes, ci. . . . fr. 105,974,080 63

et les droits et produits restant à recouvrer à néant. . . .

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1836, arrêtées par l'article précédent à la somme de fr. . . . 105,974,080 63 sont augmentées du montant des créances annulées sur l'exercice

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 25 nov. 1845, et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode, le 27 janvier 1847. — Discussion et adoption le 13 mars 1847 par 54 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. de Macar le 29 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 1^{er} mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Moniteur* du 8 mai 1847.

1835 (voir l'art. 2 de la loi réglant cet exercice), ci. . . fr. 45,998 23

Les ressources applicables à l'exercice 1836 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent six millions vingt mille soixante et dix-huit francs quatre-vingt-six centimes. . . fr. 106,020,078 86

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1836 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1^{er},
ci. fr. 102,915,934 45
Recettes fixées à l'art. 8, ci, fr. 106,020,078 86

Excédant de recette réglé à la somme de trois millions cent quatre mille cent quarante-quatre francs quarante-trois cent., fr. 3,104,144 43

Cet excédant de recette sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Disposition particulière.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1836 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, J. Mâlou.

279. — 3 MAI 1847. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1837* (1). (Monit. du 9 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution, Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1837, constatées dans le

compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2); à la somme de cent six millions cent quatre mille deux cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes, ci. . . . fr. 106,104,247 49

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinq millions huit cent quatre-vingt-dix mille sept cent six francs quatre-vingt-quinze centimes, ci. . . . fr. 105,897,506 95

Et les dépenses restant à payer, à deux cent six mille sept cent quarante francs cinquante-quatre centimes, ci. . . . fr. 206,740, 54

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées, sur l'exercice 1837, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1843, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1840.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1837, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1837, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de la somme de deux millions sept cent soixante et douze mille cinq cent quinze francs quatre-vingt-cinq cent. (fr. 2,772,515 85).

Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 8^e du tableau A ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à cent sept millions

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 25 nov. 1845, et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 27 janvier 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 13 mars 1847.

Rapport au sénat par M. de Macar le 29 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité, le 1^{er} mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Moniteur* du 9 mai 1847.